



## **NOTE DE POSITION RELATIVE À L'AFFAIRE FRED MAKITA, ACTIVISTE ET LANCEUR D'ALERTE**

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) exprime son indignation face à l'incarcération injustifiée de Jonas Fred MAKITA, activiste et lanceur d'alerte, actuellement détenu à la Maison d'arrêt de Dolisie. Cette situation est préoccupante, car les plaignants dans cette affaire occupent des fonctions judiciaires, créant un conflit d'intérêts évident qui compromet l'impartialité de la procédure.

### **Rappel des faits**

Le 18 décembre 2025, une plainte a été déposée contre M. MAKITA, suivie d'un mandat d'amener le 22 décembre 2025. Cependant, M. MAKITA n'a reçu aucune convocation formelle ni notification des faits qui lui étaient reprochés, seulement un appel téléphonique le 7 janvier 2026. Le même jour, il a été interpellé brutalement sans base légale et transféré à la Maison d'arrêt de Dolisie, sans avoir pu préparer sa défense, en violation des droits fondamentaux garantis par la constitution et les conventions internationales.

### **Situation actuelle de M. MAKITA**

M. MAKITA est détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes, poursuivi pour diffamation et outrage à magistrat sans garanties pour sa défense. Cette incarcération est liée à ses dénonciations publiques du meurtre non élucidé de sa grand-mère. Il affirme avoir identifié les présumés coupables, mais ses démarches ont été ignorées et les suspects relâchés.

L'affaire a été déclarée incompétente par le Tribunal de grande instance de Dolisie, mais la demande de mise en liberté provisoire a été refusée. Un recours a été introduit auprès de la Cour Suprême pour transférer le procès à Ouesso, décision favorable ayant été rendue le 20 février 2026. Cependant, l'affaire n'a pas encore été envoyée au Tribunal de Ouesso, prolongement arbitraire de sa détention.

### **Conditions de détention et restrictions des visites familiales**

Les conditions de détention de M. MAKITA sont cruelles et dégradantes. L'administration pénitentiaire a restreint les visites à deux jours par semaine, entravant gravement son droit à une alimentation et un suivi médical appropriés.

### **Violations des droits constitutionnels et internationaux**

- **Violation des droits constitutionnels et procéduraux** : L'absence de convocation formelle et l'arrestation brutale de M. MAKITA contreviennent à l'article 10 de la

Constitution de la République du Congo et à l'article 105 du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux conventions internationales ratifiées par la République du Congo.

- **Détention arbitraire** : La détention de M. MAKITA, sans respect des garanties procédurales, constitue une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- **Droit à un procès équitable** : L'article 14 du PIDCP garantit à toute personne accusée le droit à un procès équitable, ce qui a été violé dans le cas de M. MAKITA, qui n'a pas eu les moyens d'organiser sa défense.
- **Protection des lanceurs d'alerte et liberté d'expression** : Les actions de M. MAKITA en tant que lanceur d'alerte sont protégées par l'article 19 du PIDCP et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Toute tentative de criminalisation de ses actions constitue une atteinte à la liberté d'expression.
- **Conditions de détention et accès familial** : Les restrictions d'accès à la famille et les conditions de détention violant les droits fondamentaux sont contraires à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

### **Position de l'OCDH**

L'OCDH adopte une position ferme face à cette injustice et exige des mesures immédiates pour mettre fin à ces violations :

- **Révision immédiate de l'incarcération** : L'OCDH demande aux autorités compétentes de réexaminer la situation de M. MAKITA et de lui accorder une liberté provisoire.
- **Alerte aux mécanismes internationaux** : L'OCDH alertera les Nations Unies et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples sur cette violation grave.
- **Engagement d'actions judiciaires** : L'OCDH entamera des actions judiciaires contre les responsables de ces violations.
- **Mobilisation internationale** : L'OCDH saisira les missions diplomatiques pour rappeler au gouvernement congolais ses obligations en matière de protection des défenseurs des droits humains.

L'OCDH appelle à une mobilisation générale contre ces violations et exige la libération provisoire de M. Jonas Fred MAKITA ou son transfèrement immédiat au Tribunal de Ouesso, ainsi qu'une révision complète et impartiale de son dossier.

**Fait à Brazzaville, le 02 avril 2026.**

Contacts:

[Contact@ocdh-congobrazza.org](mailto:Contact@ocdh-congobrazza.org)

Tel: 057681099

